

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 juillet 1912;

Vu la Délibération du Conseil municipal
de Neuvicq, en date du 15 août 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'Hôtel-de-Ville de Neuvicq
(Charente-Inférieure)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

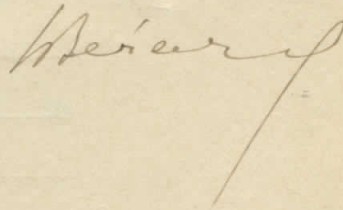
Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
au Maire de la commune de Neuvicq,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Septembre 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé Léon BERAUD